

Annexe 22-A

Fiscalité et expropriation

La détermination de la question de savoir si une mesure fiscale constitue, dans une situation déterminée, une expropriation exige une enquête factuelle au cas par cas qui tient compte de tous les facteurs pertinents liés à l'investissement, y compris les facteurs énumérés à l'annexe 8-B (Expropriation) et les éléments suivants :

- a) l'imposition de taxes ne constitue généralement pas une expropriation. La simple mise en place d'une nouvelle mesure fiscale ou l'imposition d'une mesure fiscale dans plus d'une juridiction à l'égard d'un investissement ne constitue généralement pas en soi une expropriation;
- b) une mesure fiscale conforme aux politiques, pratiques et principes fiscaux reconnus à l'échelle internationale ne constitue pas une expropriation. Plus précisément, une mesure fiscale visant à empêcher l'évasion ou l'évitement fiscal ne constitue généralement pas une expropriation;
- c) une mesure fiscale appliquée de manière non discriminatoire est moins susceptible de constituer une expropriation qu'une mesure fiscale visant les investisseurs d'une nationalité particulière ou des contribuables déterminés;
- d) une mesure fiscale ne constitue généralement pas une expropriation si elle était en vigueur au moment où l'investissement a été fait et si des renseignements à propos de cette mesure étaient à la disposition du public.